



# Contributions d'investissement pour petites installations hydroélectriques

## Fiche d'information

Version 2.0 du 1<sup>er</sup> mai 2020

---

### 1. Contexte et objectif

Dans le cadre de la révision totale de la Loi sur l'énergie, qui a été adoptée par le Peuple suisse le 21 mai 2017, il a été décidé de promouvoir avec des contributions d'investissement les rénovations ou agrandissements des petites installations hydroélectriques.

La présente fiche d'information a pour objectif d'apporter des réponses aux éventuelles questions des exploitants et des responsables de projets.

### 2. FAQ

#### 2.1 Pour quelles petites centrales hydroélectriques est-il possible de demander une contribution d'investissement en vertu de l'art. 24 de la nouvelle LEnE?

Les exploitants de petites centrales hydroélectriques dont la puissance est au moins de 300 kW<sub>br</sub> (puissance mécanique brute moyenne) et au maximum de 10 MW<sub>br</sub> (puissance mécanique brute moyenne) peuvent solliciter une contribution d'investissement pour les rénovations et les agrandissements notables.

Conformément à l'art. 19, al. 5 de la Loi sur l'énergie, la limite inférieure de 300 kW<sub>br</sub> ne concerne pas les centrales hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable ou aux installations d'évacuation des eaux usées. Sont également exemptées de cette limite en vertu de l'art. 9, let. a-c, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnE), les centrales de dotation, les installations exploitables de manière autonome sur canaux d'évacuation des crues artificielles, canaux industriels et canaux de dérivation ou de fuite existants pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique. S'y ajoutent les installations d'exploitation accessoire, telles que les installations hydroélectriques sur l'eau d'irrigation ou les centrales électriques en relation avec des installations d'enneigement ou avec l'utilisation de l'eau des tunnels.

Aucune contribution d'investissement ne peut être octroyée pour les nouvelles installations. Celles-ci reçoivent un soutien du Système de Rétribution de l'Injection (RPC). Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site web qui concerne le [RPC](#).



## **2.2 Quand est-ce que l'agrandissement ou la rénovation est-il considéré comme notable?**

L'agrandissement d'une installation est considéré comme notable lorsque des mesures de construction correspondent à au moins un des critères selon l'art. 47, al. 1 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR). Par contre, les rénovations notables doivent satisfaire tous les deux critères (lettre a et b) au sens de l'art. 47 al. 2, OEneR.

## **2.3 Quelle est la délimitation d'une installation ayant droit à une contribution d'investissement dans un système d'installations liées entre elles ?**

Les installations, qui peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement, doivent être exploitables de manière autonome au sens du ch. 1.1, annexe 1.1, OEneR. Les installations, qui partagent avec des autres installations des composantes principales (p. ex. prise d'eau, réservoir, conduite forcée, etc.) ne sont, en règle générale, pas considérées comme installation exploitable de manière autonome. Même les installations, qui sont construites en cascade sur le même canal, ne sont pas considérées comme exploitables de manière autonome, si l'exploitation d'une installation a un effet important sur l'exploitation d'une autre centrale (p. ex. mise hors service, modification des débits, etc.).

Les questions qui concernent la définition des installations peuvent être posées à l'OFEN avant la soumission de la demande.

## **2.4 Quel est le montant de la contribution d'investissement?**

La contribution maximale équivaut à 60 pour cent des coûts d'investissement imputables pour les agrandissements notables et à 40 pour cent des coûts d'investissement imputables pour les rénovations notables.

Elle ne peut pas en tout cas excéder les coûts supplémentaires non amortissables (SNA). La contribution d'investissement peut donc correspondre au maximum à 60 pour cent et 40 pour cent des coûts d'investissement imputables, mais au maximum à 100 pour cent des SNA.

## **2.5 Comment la contribution d'investissement est-elle déterminée?**

Les contributions d'investissement se définissent d'après la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (*discounted cash flow*). Cette méthode permet d'évaluer les investissements à long terme en estimant la valeur actualisée totale, à un moment déterminé, de tous les flux de trésorerie futurs. Si la valeur actualisée nette résultant de ce calcul est négative, autrement dit si des coûts supplémentaires non amortissables (SNA) apparaissent, l'exploitant peut demander une contribution d'investissement.

Pour déterminer les SNA, il faut connaître le montant de l'investissement nécessaire et disposer des données concernant les coûts récurrents à venir et l'évolution future des prix (cf. art. 61 ss. OEneR).

Les valeurs pour le taux d'intérêts calculé ([WACC](#)) sont obtenues de manière analogue à ce que prévoit la réglementation actuelle relative au réseau électrique (selon l'OApEI). Celles-ci sont fixés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), soit par l'OFEN.



Pour calculer les SNA, l'OFEN met à disposition un fichier Excel NAM-INFLEX ([lien](#)), qui tient compte de l'évolution future des prix de l'électricité à l'aide de modèles usuels dans la branche et qui est actualisée une fois par an par l'OFEN. Le modèle de calcul NAM-INFLEX est aussi actualisé annuellement. Le calcul des SNA doit être fait avec la version du modèle de calcul en vigueur au moment de l'envoi de la demande.

Le calcul des SNA se base en principe sur l'évolution future des prix de l'électricité (y compris les profils de production à prix optimisé pour les installations flexibles) et sur les taux d'intérêts en vigueur au moment de la décision et peuvent, par conséquent, différer de l'évolution future des prix de l'électricité estimée au moment de l'envoi de la demande.

## **2.6 A qui dois-je adresser ma demande de contribution d'investissement ?**

La demande doit être envoyée à l'OFEN par écrit (Office fédéral de l'énergie OFEN, Contribution d'investissement petite hydraulique, Section Force hydraulique, 3003 Berne) ou par téléchargement (upload) sur la plateforme PrivaSphere ([PrivaSphere](#)).

Les formulaires de demande peuvent être téléchargés sur le site internet de l'OFEN en cliquant sur ce [lien](#).

Seuls les dossiers complets sont pris en considération.

## **2.7 Quand puis-je demander une contribution d'investissement?**

Une demande ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée (art. 53, al. 2, OEnER). Avec le permis de construire, il est nécessaire d'envoyer aussi l'attestation d'entrée en force de l'autorité compétente.

Le début des travaux de construction d'une installation n'est autorisé qu'après que l'OFEN en ait garanti l'octroi ; autrement, il n'y a pas de contribution d'investissement (art. 28 LEne). S'il y a des raisons valables, l'OFEN peut autoriser un début des travaux anticipé (cf. ch. 2.11).

## **2.8 Quel est l'ordre de prise en compte des demandes?**

La date de dépôt de la demande est déterminante pour la prise en compte d'un projet d'agrandissement ou de rénovation (art. 49, al. 1, OEnER). Si les moyens financiers ne permettent pas une prise en considération immédiate des dossiers de demande, les projets ayant droit à une contribution seront mis sur une liste d'attente.

## **2.9 Mon installation bénéficie du FFS ou de la RPC. Puis-je tout de même bénéficier d'une contribution d'investissement?**

Non. Selon l'art. 31 OEnER, aucune contribution d'investissement ne peut être allouée à un exploitant tant qu'il obtient un financement des frais supplémentaires (FFS) au sens de l'art. 73, al. 4, LEne ou une rétribution de l'injection.



#### **2.10 La contribution d'investissement comprend-elle la plus-value écologique de l'électricité que je produis?**

Non. Cette contribution ne comprend pas la plus-value écologique. Contrairement à ce qui est prévu dans le système de rétribution de l'injection, l'exploitant peut vendre la plus-value écologique sous forme de garantie d'origine (GO) à une entreprise d'approvisionnement en énergie, la commercialiser via bourse de l'électricité ou l'utiliser lui-même. Les GO ne sont pas pertinentes pour le calcul de la contribution d'investissement et le modèle de calcul SNA-INFLEX ne tient pas compte des GO.

#### **2.11 Est-ce que je peux entamer les travaux de construction de mon installation avant d'avoir obtenu de l'OFEN la confirmation de la contribution d'investissement?**

Non. Pour percevoir une contribution d'investissement, les travaux de construction doivent démarrer après réception de la garantie de principe délivrée par l'OFEN. Sur demande, l'OFEN peut autoriser un début anticipé des travaux si le fait d'attendre cette garantie implique de sérieux préjudices (cf. ch. 2.8). Une telle autorisation ne donne toutefois pas droit à une contribution d'investissement ultérieure.

#### **2.12 Mon installation est déjà en service. Puis-je quand-même obtenir une contribution d'investissement?**

Oui. Si l'exploitant dispose d'un avis de mise en liste d'attente daté d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), il peut déposer une demande de contribution d'investissement (art. 73, al. 1, LEne). A noter que la mise en service doit avoir eu lieu après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **2.13 Une installation déjà mise en service ou pour laquelle il existe un avis d'avancement du projet selon l'ancien droit (installation bénéficiant du traitement prioritaire) est-elle prise en compte prioritairement?**

Non. Les nouvelles demandes de contribution d'investissement sont prises en compte dans l'ordre chronologique de la réception du dossier de demande. (cf. ch. 2.6). Seules les installations, pour lesquelles il y a un avis d'avancement du projet et qui ont fait une demande pour la RPC avant le 31 mars 2018 (dite "Springer-Anlagen"), bénéficient du traitement prioritaire.

#### **2.14 Quels sont les coûts non imputables?**

Il s'agit en particulier des coûts qui sont indemnisés par un autre biais, notamment les coûts des mesures d'assainissement écologique des cours d'eau visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP).

### **3. Bases légales:**

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121295/index.html>
- Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162947/index.html>



#### **4. Complément d'information**

L'OFEN ou le bureau externe mandaté pour l'évaluation des dossier (ARGE IB) répondent volontiers à vos questions. Celles-ci peuvent être adressées à: Office fédéral de l'énergie, Section Force hydraulique, ou à l'adresse suivante: E-Mail: [IB-WK@bfe.admin.ch](mailto:IB-WK@bfe.admin.ch), Tel. bureau externe : +41 (0)43 444 69 29.